



AG2R LA MONDIALE



PRÉVOYANCE

—

PROTECTION SOCIALE DES PERSONNELS DES LABORATOIRES DE PROTHÈSE DENTAIRE

SOMMAIRE

PARONAMA DES DISPOSITIFS ASSURANTIELS EN PLACE	4
DISPOSITIFS OBLIGATOIRES POUR L'EMPLOYEUR	4
DISPOSITIFS ASSURANTIELS POUR L'EMPLOYEUR	5
RÉCAPITULATIF DES TAUX DE COTISATIONS	6
VOS COTISATIONS POUR 2019	6
RÉGIME DE PRÉVOYANCE CONVENTIONNEL AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE	10
GARANTIES	10
ARTICULATION ENTRE LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE ET LES DISPOSITIFS : SÉCURITÉ SOCIALE ET MAINTIEN DE SALAIRE CONVENTIONNEL*	13
QUESTIONS / RÉPONSES EMPLOYEURS	14
OFFRE ASSURANTIELLE AG2R LA MONDIALE	15
GARANTIES	15
QUESTIONS / RÉPONSES	20
NOS SERVICES EN LIGNE	22
PREST IJ	22
NET PRÉVOYANCE	23
DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES	24
NOTRE ENGAGEMENT SOCIÉTAL	25
PRIMADOM	26
VOS CONTACTS	27
SITE INTERNET AG2R LA MONDIALE - VOTRE ESPACE DÉDIÉ	28

PANORAMA DES DISPOSITIFS ASSURANTIELS EN PLACE

DISPOSITIFS OBLIGATOIRES POUR L'EMPLOYEUR

L'employeur, relevant de la Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire, a l'obligation de couvrir ses salariés aux dispositifs de retraite complémentaire, de prévoyance et de frais de santé.

AG2R LA MONDIALE a été choisi par les représentants de votre branche professionnelle pour gérer les dispositifs de retraite complémentaire et de prévoyance conventionnel*.

*Vous trouverez le détail de notre offre Prévoyance conventionnelle en page 10

Dispositifs	Personnel concerné		Couverture
Retraite complémentaire Article 19 bis de la CCN	Ensemble du personnel		AG2R Réunica Prévoyance est la caisse de retraite complémentaire de la branche
Prévoyance Régime conventionnel mis en place par l'Accord de Prévoyance du 4 janvier 2005 Garanties couvertes : Incapacité de travail, Invalidité et Décès	Non cadre	Cadre Cotisation à hauteur de 1,50 % du salaire Tranche A	Régime couvert par AG2R Réunica Prévoyance
Frais de santé	Ensemble du personnel		Offre AG2R LA MONDIALE sur demande

DISPOSITIFS ASSURANTIELS POUR L'EMPLOYEUR

L'employeur a des obligations légales ou conventionnelles de maintenir le salaire de son salarié en cas d'arrêt de travail, de lui verser une indemnité lors de son départ à la retraite ou de son licenciement (ou rupture conventionnelle).

Il a la possibilité de s'assurer pour obtenir un remboursement partiel ou totale de ces obligations.

Le financement de cette assurance est à sa charge exclusive.

Ces obligations peuvent s'avérer très coûteuses et impacter fortement la trésorerie du laboratoire.

Face à ces risques, AG2R LA MONDIALE vous propose, pour couvrir en partie vos obligations, notre offre packagée comprenant les garanties maintien de salaire, indemnité de départ à la retraite et indemnité de licenciement (ou rupture conventionnelle)*.

*Vous trouverez le détail de notre offre en page 15

Obligations légales/conventionnelles employeur			Offre packagée AG2R LA MONDIALE
Dispositifs	Financement	Personnel concerné	
Maintien de salaire	Financement à 100 % par l'employeur	Ensemble du personnel	Pour chaque arrêt de travail dûment constaté, les salariés cadres et non cadres de plus d'un an d'ancienneté perçoivent la totalité de leur salaire net d'activité. La durée d'indemnisation est de 27 jours.
Indemnité de départ en retraite			Lorsqu'un salarié part en retraite, l'employeur est tenu de lui verser une indemnité de départ à la retraite. Elle varie selon l'ancienneté du salarié.
Indemnité de licenciement			Lorsqu'un salarié est licencié du laboratoire, l'employeur est tenu de lui verser une indemnité de licenciement (sauf en cas de faute grave). Elle varie selon l'ancienneté du salarié.
Rupture conventionnelle			

RÉCAPITULATIF DES TAUX DE COTISATIONS

VOS COTISATIONS POUR 2019

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Afin de faciliter le paramétrage paie de vos nouvelles conditions d'adhésion au régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco, veuillez trouver, ci-dessous, les taux et répartition part employeur/part salariale, applicables à votre convention collective :

PERSONNEL NON CADRE

2018

Assiette	Taux global		Part salarié	Part employeur
T1 <1 PSS*	10,00% (8%*125%)	7,50%	3,00% Répartition 40%	4,50% Répartition 60%
		2,50%	1,25% Répartition 50%	1,25% Répartition 50%
T2 ARRCO >1 et < 3 PSS*	20,25% (16,20%*125%)	7,50%	3,00% Répartition 40%	4,50% Répartition 60%
		2,50%	1,25% Répartition 50%	1,25% Répartition 50%
		10,25%	4,10% Répartition 40%	6,15% Répartition 60%

*PSS : Plafond
Sécurité Sociale

A compter du 01/01/2019

Assiette	Taux global		Part salarié	Part employeur
TU1 <1 PSS*	10,16% (8%*127%)	7,62%	3,05% Répartition 40%	4,57% Répartition 60%
		2,54%	1,27% Répartition 50%	1,27% Répartition 50%
TU2 >1 et < 8 PSS*	21,59% (17%*127%)	7,62%	3,05% Répartition 40%	4,57% Répartition 60%
		2,54%	1,27% Répartition 50%	1,27% Répartition 50%
		11,43%	4,57% Répartition 40%	6,86% Répartition 60%

*PSS : Plafond
Sécurité Sociale

Attention ces éléments s'appliquent sauf accord d'entreprise spécifique ou conditions d'adhésion particulières.

PERSONNEL CADRE

2018

*PSS : Plafond
Sécurité Sociale

Assiette	Taux global		Part salarié	Part employeur
T1 <1 PSS*	10,00% (8%*125%)	7,50%	3,00% Répartition 40%	4,50% Répartition 60%
		2,50%	1,25% Répartition 50%	1,25% Répartition 50%
TB >1 et < 4 PSS*	20,55% (16,44%*125%)		7,80% Répartition 37,96%	12,75% Répartition 62,04%
TC >4 et < 8 PSS*	20,55% (16,44%*125%)	20,00%	Répartition décidée librement au sein de l'entreprise jusqu'à 20%	
		0,55%	0,36% Répartition 66,67%	0,19% Répartition 33,33%

A compter du 01/01/2019

*PSS : Plafond
Sécurité Sociale

Assiette	Taux global		Part salarié	Part employeur
TU1 <1 PSS*	10,16% (8%*127%)	7,62%	3,05% Répartition 40%	4,57% Répartition 60%
		2,54%	1,27% Répartition 50%	1,27% Répartition 50%
TU2 (ou TUB) >1 et < 4 PSS*	21,59% (17%*127%)		8,64% Répartition 40%	12,95% Répartition 60%
TU2 (ou TUC) >4 et < 8 PSS*	21,59% (17%*127%)		Répartition en cours de validation par la Fédération Agirc-Arrco	

Attention ces éléments s'appliquent sauf accord d'entreprise spécifique ou conditions d'adhésion particulières.

A partir du 01/01/2019, vos institutions de retraite complémentaire AG2R REUNICA Retraite Agirc et AG2R REUNICA Retraite Arrco fusionnent et deviennent **AG2R Agirc-Arrco**.

Les autres cotisations/contributions :

• Contribution Equilibre Général (CEG)

*PSS : Plafond
Sécurité Sociale

2,15% du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS*, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

2,70% du salaire sur la tranche entre 1 et 8 PSS*, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

• Contribution Equilibre Technique (CET)

*PSS : Plafond
Sécurité Sociale

0,35% du salaire, du premier euro jusqu'à 8 PSS*, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.

La répartition de cette cotisation est la suivante : 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

• Cotisation obligatoire APEC, gérée par délégation

la cotisation pour l'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC) est appelée par délégation par le régime Agirc-Arrco pour les participants articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 et est reversée à cet organisme. Cette cotisation s'élève à :

*PSS : Plafond
Sécurité Sociale

- 0,06% du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS*, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

- 0,06% du salaire sur la tranche entre 1 et 4 PSS*, répartis à hauteur de 60,00% des cotisations à la charge de l'employeur et de 40,00% à la charge du salarié.

PRÉVOYANCE

NON CADRE

	TA ou TB		
	Taux contractuel	Répartition employeur	Répartition salarié
Décès	0,46 %	Non définie conventionnellement	
Rente éducation	0,21 %	Non définie conventionnellement	
Incapacité de travail et congé légal maternité	0,44 %		0,44 %
Invalidité	0,35 %	Non définie conventionnellement	
TOTAL	1,46 %	0,97 %	0,49 %

CADRE

	TA ou TB		
	Taux contractuel	Répartition employeur	Répartition salarié
Décès	0,79 % + 0,46 %	Non définie conventionnellement	
Rente éducation	0,21 % + 0,21 %	Non définie conventionnellement	
Incapacité de travail et congé légal maternité	0,64 % + 0,44 %		0,64 % + 0,44 %
Invalidité	0,35 % + 0,35 %	Non définie conventionnellement	
TOTAL	1,99 % + 1,46 %	1,50 % + 0,97 %	0,49 % + 0,49 %

OFFRE FACULTATIVE

NON CADRE ET CADRE

GARANTIES INDISSOCIABLES	Part employeur
Maintien de salaire	0,64 %
Indemnité de départ à la retraite	1,175 %
Indemnité de licenciement	0,785 %
TOTAL	2,60 %

RÉGIME DE PRÉVOYANCE CONVENTIONNEL AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE

GARANTIES DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle ont mis en place, au profit des salariés non cadres et cadres des laboratoires de prothèse dentaire, un régime de prévoyance conventionnel obligatoire venant compléter les prestations versées par la Sécurité sociale.

Le régime de prévoyance conventionnel s'applique :

- pour le personnel non cadre (personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14.03.1947), après une ancienneté de 3 mois dans la profession et ce, quels que soient la nature du contrat de travail et le nombre d'heures effectuées.
- Pour le personnel cadre (personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14.03.1947), sans condition d'ancienneté, quels que soient la nature du contrat de travail et le nombre d'heures effectuées.

Vos garanties de prévoyance - Personnel non cadre

Ancienneté requise dans la profession : 3 mois

(1) Le concubinage et le PACS sont assimilés au mariage. (2) En cas de pluralité de personnes à charge, le montant global de majorations est partagé entre ces personnes par parts égales.

GARANTIES	MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE
DÉCÈS	
Quelle que soit la cause du décès	
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), sans personne à charge	100 %
Marié (1) sans personne à charge	175 %
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), ou Marié(e) (1) avec une personne à charge (2)	200 % dont 25 % du salaire annuel au titre de la majoration pour une personne à charge (2)
Majoration par personne à charge supplémentaire (2)	50 %
Invalidité absolue et définition (I.A.D. 3 ^e catégorie)	Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès
Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (Double Effet)	Versement du capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entre-eux
RENTE ÉDUCATION	
En cas de décès du salarié, (ou en cas d'I.A.D. dans ce cas le versement des rentes éducation par anticipation met fin aux versements des prestations) versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente temporaire dont le montant annuel représente :	
• Enfants jusqu'à 11 ans inclus	10 % (rente minimale fixée à 1090 €)
• Enfants de 12 à 17 ans inclus	15 % (rente minimale fixée à 1090 €)
• Enfants de 18 à 25 ans inclus tant qu'il répond à la définition d'enfant à charge	20 % (rente minimale fixée à 1090 €) Ces rentes sont doublées pour les orphelins de père et de mère
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Pour les salariés ayant un an d'ancienneté dans le laboratoire :	
En relais des obligations conventionnelles de l'employeur au titre de maintien du salaire	
Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans le laboratoire :	
Franchise fixe et continu de 30 jours applicable à chaque arrêt (début de l'indemnisation à compter du 31 ^e jour)	
	En complément des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale et limité à 100 % du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement :
Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30 %
Salarié ayant 2 enfants à charge	35 %
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	40 %
INVALIDITÉ	
	En complément des prestations versées par la Sécurité sociale et limité à 100 % du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement :
Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30 %
Salarié ayant 2 enfants à charge	35 %
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	40 %
MATERNITÉ	
Congé légal	100 % du salaire net tranche B

Salaire de référence : Le salaire de référence est égal à la somme des salaires ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou la suspension du contrat de travail du fait d'un congé non rémunéré, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il se décompose comme suit :

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limité au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'événement ouvrant droit aux prestations, ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans le laboratoire, le salaire sera reconstitué de manière théorique.

Vos garanties de prévoyance - Personnel cadre

GARANTIES

MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE

DÉCÈS	
Quelle que soit la cause du décès	
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), sans personne à charge	200 % Tranches A* + 100 % Tranche B*
Marié(e) (1) sans personne à charge	290 % Tranches A* + 175 % Tranche B*
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), ou Marié(e) (1) avec une personne à charge (2)	340 % Tranches A* + 200 % Tranche B* dont 50 % TA* et 25 % TB* au titre de la majoration pour une personne à charge (2)
Majoration par personne à charge supplémentaire (2)	65 % Tranches A* + 50 % Tranche B*
Invalidité absolue et définition (I.A.D. 3 ^e catégorie)	Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès
Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (Double Effet)	Versement du capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entre-eux

RENTE ÉDUCATION

En cas de décès du salarié, (ou en cas d'I.A.D. dans ce cas le versement des rentes éducation par anticipation met fin aux versements des prestations) versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente temporaire dont le montant annuel représente :

• Enfants jusqu'à 11 ans inclus	10 % (rente minimale fixée à 1090€)
• Enfants de 12 à 17 ans inclus	15 % (rente minimale fixée à 1090€)
• Enfants de 18 à 25 ans inclus tant qu'il répond à la définition d'enfant à charge	20 % (rente minimale fixée à 1090€) Ces rentes sont doublées pour les orphelins de père et de mère

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Pour les salariés **ayant un an d'ancienneté dans le laboratoire** :

En relais des obligations conventionnelles de l'employeur au titre de maintien du salaire

Pour les salariés **ayant moins d'un an d'ancienneté dans le laboratoire** :

Franchise fixe et continu de 30 jours applicable à chaque arrêt (début de l'indemnisation à compter du 31^e jour)

En complément des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale et limité à 100 % du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement :

Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30 %
Salarié ayant 2 enfants à charge	35 %
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	40 %

INVALIDITÉ

En complément des prestations versées par la Sécurité sociale et limité à 100 % du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement :

Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30 %
Salarié ayant 2 enfants à charge	35 %
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	40 %

MATERNITÉ

Congé légal	100 % du salaire net tranche B
-------------	--------------------------------

Salaire de référence : Le salaire de référence est égal à la somme des salaires ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou la suspension du contrat de travail du fait d'un congé non rémunéré, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il se décompose comme suit :

- Tranche A* : partie du salaire annuel brut limité au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B* : partie du salaire annuel brut comprise entre plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

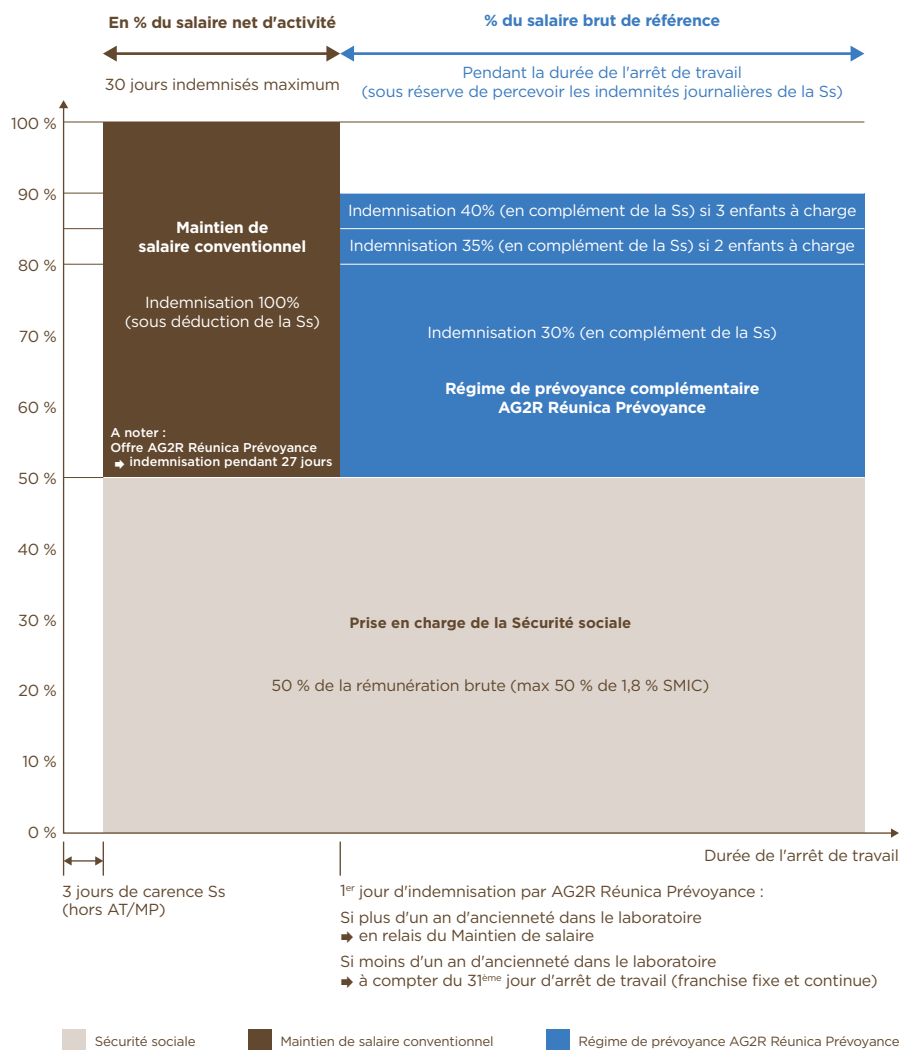
Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'événement ouvrant droit aux prestations, ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans le laboratoire, le salaire sera reconstitué de manière théorique.

(1) Le concubinage et le PACS sont assimilés au mariage. (2) En cas de pluralité de personnes à charge, le montant global de majorations est partagé entre ces personnes par parts égales.

ARTICULATION ENTRE LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE ET LES DISPOSITIFS : SÉCURITÉ SOCIALE ET MAINTIEN DE SALAIRE CONVENTIONNEL *

*Le détail de la garantie maintien de salaire est en page 15

La garantie incapacité de travail



QUESTIONS / RÉPONSES EMPLOYEURS

FOCUS : En cas d'arrêt de travail de vos salariés

Comment obtenir le complément de salaire d'AG2R Réunica prévoyance ?

Une fois le dossier Sécurité sociale régularisé, vous devez compléter la demande de prestations disponible sur le site internet AG2R LA MONDIALE à l'adresse : www.ag2rlamondiale.fr/entreprise/conventions-collectives-nationales/prothesistes-dentaires/prevoyance-prothesistes-dentaires dans la rubrique « Documents utiles ».

Vous pouvez également vous procurer ce document auprès du centre de gestion AG2R Réunica Prévoyance auquel vous êtes rattaché géographiquement.

Dois-je attendre de recevoir les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale pour adresser la demande de prestation au centre de gestion ?

La demande de prestations peut être adressée sans attendre la réception des décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale ; ceux-ci nous seront directement transmis par l'Assurance Maladie.

A quel moment dois-je adresser la demande de prestation au centre de gestion ?

Le dossier doit être adressé au centre de gestion lorsque le délai de franchise contractuelle est dépassé, à savoir :

- pour les salariés ayant un an d'ancienneté dans le laboratoire, en relais des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire,
- pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans le laboratoire, dès la fin de la franchise fixe et continue de 30 jours (applicable à chaque arrêt.)

A qui sont versées les indemnités journalières complémentaires d'AG2R Réunica Prévoyance ?

Les indemnités journalières complémentaires sont versées directement à l'employeur (sauf en cas de rupture du contrat de travail : règlement fait à votre ex salarié).

Puis je consulter les versements effectués par AG2R Réunica Prévoyance au titre de la garantie incapacité de travail ?

Oui en vous inscrivant à notre applicatif Internet « **Net Prévoyance** ». Vous trouverez des informations sur ce service dans la page dédiée à « **Nos services en ligne** » (cf. p.21).

OFFRE ASSURANTIELLE AG2R LA MONDIALE

GARANTIES DE L'OFFRE PACKAGÉE

Le maintien de salaire de vos salariés en cas d'arrêt de travail, le versement d'une indemnité en cas de départ à la retraite ou de licenciement (ou d'une rupture conventionnelle), relèvent de vos obligations légales ou conventionnelles.

Ces obligations peuvent s'avérer très coûteuses et impacter fortement la trésorerie du laboratoire de prothèse dentaire.

Aussi, vous avez la possibilité de souscrire une offre packagée, comprenant les garanties maintien de salaire, indemnité de départ à la retraite et indemnité de licenciement (ou rupture conventionnelle), vous permettant de couvrir en partie vos obligations légales ou conventionnelles.

Ces garanties sont indissociables l'une de l'autre.

MAINTIEN DE SALAIRE

En cas d'arrêt de travail du salarié (justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le laboratoire) ouvrant droit aux prestations de la Sécurité sociale, il est prévu le versement d'indemnités journalières complémentaires à celles servies par la Sécurité sociale :

*En cas d'AT/MP la franchise ci-dessus est nulle.

ANCIENNETÉ DU SALARIÉ DANS LE LABORATOIRE	FRANCHISE*	DURÉE D'INDEMNISATION	PÉRIODE D'INDEMNISATION
Dès 1 an	3 jours continus	27 jours	Du 4 ^e au 30 ^e jour
Le salarié bénéficie dans les conditions précisées ci-dessus du maintien de salaire mensuel net d'activité qu'il aurait perçu s'il avait poursuivi son activité (pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale), sous déduction des indemnités journalières réglées par la Sécurité sociale.			
Pendant la durée de versement des prestations mentionnées ci-dessus au salarié sous contrat de travail, AG2R LA MONDIALE garantit le remboursement des charges sociales patronales afférentes aux prestations versées ; la prise en compte des charges sociales patronales étant évaluée forfaitairement à 55 %.			

INDEMNITÉ DE DÉPART EN RETRAITE

En cas de départ à la retraite (à l'initiative du salarié justifiant de plus de 2 ans d'ancienneté dans le laboratoire) ou de mise à la retraite (à l'initiative de l'employeur d'un salarié justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le laboratoire), AG2R LA MONDIALE remboursera à l'entreprise ayant contracté cette « assurance » des indemnités de fin de carrière dans la limite de 28 000 € par bénéficiaire, comme suit :

INDEMNITÉ DE DÉPART À L'INITIATIVE DU SALARIÉ

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

ANCIENNETÉ DU SALARIÉ DANS LE LABORATOIRE	EXPRIMÉ EN « X » MOIS DE SALAIRE DE RÉFÉRENCE PAR ANNÉE DE PRESENCE
Au -delà de 2 ans	1/10 ^e de mois
Au -delà de 3 ans	1,5 mois
Au -delà de 6 ans	2 mois
Au -delà de 9 ans	2,5 mois
Au -delà de 12 ans	3 mois
Au -delà de 15 ans	3,5 mois
Au -delà de 20 ans	4 mois
Au -delà de 25 ans	5 mois

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, AG2R LA MONDIALE verse à l'entreprise une indemnité dont le montant, variant suivant l'ancienneté du salarié retraité dans l'entreprise, représente 100% du montant détaillé dans le tableau ci-dessus (dans la limite de 28 000 €).

La notification du Départ à la Retraite à l'initiative du salarié donnant lieu à versement de l'indemnité, doit être postérieure au délai de carence précisé ci-après, soit :

- 18 mois d'adhésion continue à AG2R Réunica Prévoyance au titre de la garantie, pour les entreprises adhérentes à l'U.N.P.P.D,
- 36 mois d'adhésion continue à AG2R Réunica Prévoyance au titre de la garantie, pour les entreprises non adhérentes à l'U.N.P.P.D.

En cas de départ en retraite à l'initiative du salarié, la prestation servie par AG2R LA MONDIALE est majorée des charges sociales patronales ; la prise en compte des charges sociales patronales étant évaluée forfaitairement à 50%.

Salaire de référence :

Le salaire de référence servant au calcul des prestations est limité à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale. L'augmentation individuelle et/ou exceptionnelle de salaire ou de prime, ou l'obtention de prime, intervenue dans les 12 mois précédant le préavis de départ à la retraite est exclue du salaire de référence. Le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération brute totale des 12 derniers mois précédant le mois du départ du salarié ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des 3 derniers mois précédant le mois de départ du salarié, étant entendu que dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période, ne serait prise en compte que *prorata temporis*. Dans tous les cas le salaire de référence est limité à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

INDEMNITÉ DE DÉPART À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

MONTANT DE L'INDEMNITE

ANCIENNETÉ DU SALARIÉ DANS LE LABORATOIRE	EXPRIMÉ EN « X » MOIS DE SALAIRE DE RÉFÉRENCE PAR ANNÉE DE PRÉSENCE
Au -delà de 1 an	1/5 ^e de mois
Au -delà de 3 ans	1,5 mois
Au -delà de 6 ans	2 mois
Au -delà de 9 ans	2,5 mois
Au -delà de 12 ans	1/5 ^e de mois et 2/15 ^e de mois par année de présence au-delà de 10 ans

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, AG2R LA MONDIALE verse à l'entreprise une indemnité dont le montant, variant suivant l'ancienneté du salarié retraité dans l'entreprise, représente 100% du montant détaillé dans le tableau ci-dessus (dans la limite de 28 000 €).

La notification de Mise à la Retraite (à l'initiative de l'employeur) donnant lieu à versement de l'indemnité, doit être postérieure au délai de carence précisé ci-après, soit :

- 18 mois d'adhésion continue à AG2R Réunica Prévoyance au titre de la garantie, pour les entreprises adhérentes à l'U.N.P.P.D,
- 36 mois d'adhésion continue à AG2R Réunica Prévoyance au titre de la garantie, pour les entreprises non adhérentes à l'U.N.P.P.D.

En cas de départ en retraite à l'initiative de l'employeur, la prestation servie par AG2R LA MONDIALE est majorée des charges sociales patronales ; la prise en compte des charges sociales patronales étant évaluée forfaitairement à 50%.

Salaire de référence :

Le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération brute totale des 12 derniers mois précédant le mois du départ du salarié ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des 3 derniers mois précédant le mois de départ du salarié, étant entendu que dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période, ne serait prise en compte que *pro rata temporis*. Dans tous les cas le salaire de référence est limité à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Quel que soit le motif de licenciement, pour prétendre au remboursement par AG2R Réunica Prévoyance de l'Indemnité de Licenciement versée par l'employeur à son ancien salarié, la notification du licenciement donnant lieu à versement de l'indemnité doit être postérieure au délai de carence précisé ci-après, soit :

- 18 mois d'adhésion continue à AG2R Réunica Prévoyance au titre de la garantie, pour les entreprises adhérentes à l'U.N.P.P.D ;
- 36 mois d'adhésion continue à AG2R Réunica Prévoyance au titre de la garantie, pour les entreprises non adhérentes à l'U.N.P.P.D.

La procédure de licenciement doit avoir été respectée.

Le licenciement en question doit être basé sur des causes réelles et sérieuses qui sont toujours, en cas de litige, appréciées par le Conseil des Prud'hommes et/ou toute juridiction compétente.

Le règlement n'interviendra qu'après le jugement de la dernière juridiction compétente et, dans tous les cas, soumis à la décision de la Commission Nationale de Contrôle.

En cas de licenciement d'un salarié justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le laboratoire, AG2R LA MONDIALE remboursera à l'entreprise ayant contracté cette « assurance » une indemnité calculée de la façon suivante :

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

ANCIENNETÉ DU SALARIÉ DANS LE LABORATOIRE	EXPRIMÉ EN « X » MOIS DE SALAIRE DE RÉFÉRENCE PAR ANNÉE DE PRESENCE
Au -delà de 1 ans	1/5 ^e de mois
Au -delà de 3 ans	1,5 mois
Au -delà de 6 ans	2 mois
Au -delà de 9 ans	2,5 mois
Au -delà de 12 ans	1/5 ^e de mois et 2/15 ^e de mois par année de présence au-delà de 10 ans

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, AG2R LA MONDIALE verse à l'entreprise une Indemnité dont le montant, variant suivant l'ancienneté du salarié licencié dans l'entreprise, représente :

- 75% du montant détaillé dans le tableau ci-dessus pour les entreprises adhérentes à l'U.N.P.P.D
- 50% du montant détaillé dans le tableau ci-dessus pour les entreprises non adhérentes à l'U.N.P.P.D

Salaire de référence :

Sauf cas particuliers (cf. page 19) figurant ci-après, le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération brute totale des 12 derniers mois précédant le mois du départ du salarié ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des 3 derniers mois précédant le mois de départ du salarié, étant entendu que dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période, ne serait prise en compte que *prorata temporis*. Dans tous les cas le salaire de référence est limité à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

L'augmentation individuelle et/ou exceptionnelle de salaire ou de prime, ou l'obtention de prime, intervenue dans les 12 mois précédant la notification de licenciement est exclue du salaire de référence.

* pour l'application des présentes dispositions, le montant dont l'employeur s'est acquitté correspond au montant détaillé dans le tableau ci-avant limité à deux fois le montant de l'indemnité légale de licenciement résultant des dispositions du code du travail en vigueur au 1er avril 2010.

A noter : En cas de licenciement pour inaptitude, il n'y a pas de condition d'ancienneté pour le salarié.

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PROFESSIONNELLE

Lorsque le licenciement survient pour inaptitude professionnelle due à un accident du travail ou une maladie professionnelle, AG2R LA MONDIALE rembourse à l'employeur l'indemnité de licenciement à hauteur de :

- 75% du montant dont il s'est acquitté* pour les entreprises adhérentes à l'U.N.P.P.D,
- 50% du montant dont il s'est acquitté* pour les entreprises non adhérentes à l'U.N.P.P.D.

INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Pour prétendre au remboursement par AG2R LA MONDIALE de l'Indemnité spécifique de rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée versée par l'employeur à son ancien salarié, il sera appliqué un délai de carence précisé ci-avant :

En cas de rupture conventionnelle d'un salarié justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le laboratoire, le remboursement se fera à l'entreprise ayant contracté cette assurance sur la base de l'indemnité légale de licenciement (code du travail).

Elle est fonction de l'ancienneté du salarié dans le laboratoire et calculée de la façon suivante :

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

ANCIENNETÉ DU SALARIÉ DANS LE LABORATOIRE	EXPRIMÉ EN « X » MOIS DE SALAIRE DE RÉFÉRENCE PAR ANNÉE DE PRÉSENCE
Au -delà de 1 an	1/5° de mois
Au -delà de 10 ans	1/5° de mois et 2/15° de mois par année de présence au-delà de 10 ans

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, AG2R LA MONDIALE verse à l'entreprise une Indemnité dont le montant, variant suivant l'ancienneté du salarié licencié dans l'entreprise, représente :

- 75% du montant versé par l'employeur au salarié, pour les entreprises adhérentes à l'U.N.P.P.D
- 50% du montant versé par l'employeur au salarié, pour les entreprises non adhérentes à l'U.N.P.P.D

Le remboursement sera en tout état de cause limité à 28 000 € par bénéficiaire.

Salaire de référence :

Le salaire mensuel de référence est celui retenu pour le calcul de l'indemnité de licenciement, tel que figurant ci-dessus, et dans tous les cas, limité à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale. L'augmentation individuelle et/ou exceptionnelle de salaire ou de prime, ou l'obtention de prime, intervenue dans les 12 mois précédents la rupture du contrat de travail est exclue du salaire de référence.

Si le salarié a été absent sans rémunération pendant cette période, l'employeur doit reconstituer un salaire brut mensuel moyen correspondant à ce que le salarié aurait perçu s'il avait normalement travaillé, ce qui constituera la base du calcul de cette indemnité.

QUESTIONS / RÉPONSES

Qui peut souscrire à l'offre packagée ?

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Laboratoires de Prothèse Dentaire.

Cette offre globale facultative, dont les composantes sont indissociables (offre packagée : maintien de salaire – indemnité de départ à la retraite – indemnité de licenciement), vous permet de couvrir en partie vos obligations légales et conventionnelles. Cette offre concerne l'ensemble du personnel cadre et non cadre.

Quel est le coût de cette offre ?

2,60% des salaires bruts (limités à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale) cadre et non cadre.

Ce coût est à la charge exclusive de l'employeur.

Y-a-t-il un délai d'attente (de carence) pour demander le remboursement auprès d'AG2R LA MONDIALE ?

Maintien de salaire

- Aucun délai d'attente n'est requis pour cette prestation.

Indemnité de départ à la retraite

- Pour les entreprises non adhérentes à l'U.N.P.P.D = 36 mois d'adhésion continue à AG2R LA MONDIALE.
- Pour les entreprises adhérentes à l'U.N.P.P.D = 18 mois d'adhésion continue à AG2R LA MONDIALE et 36 mois d'adhésion continue à l'UNPPD.

Que dois-je faire pour percevoir le remboursement de l'indemnité de départ à la retraite ou de l'indemnité de licenciement ?

Dès lors que vous avez versé l'indemnité à votre salarié(e), vous devez compléter la demande de prestations « Indemnité de départ à la retraite ou de licenciement ».

Cet imprimé doit être adressé, dûment complété et accompagné de l'ensemble des pièces requises pour l'étude de la demande à l'adresse suivante :

AG2R LA MONDIALE - TSA 37001, 59071 ROUBAIX Cedex 1

Comment obtenir le formulaire de « Demande de prestations indemnité de départ à la retraite ou de licenciement » ?

Vous pouvez télécharger la demande de prestations via notre site internet AG2R LA MONDIALE :

www.ag2rlamondiale.fr/entreprise/conventions-collectives-nationales/prothesistes-dentaires/prevoyance-prothesistes-dentaires

Le remboursement s'effectue dans quel délai ?

Le délai maximum de traitement d'un dossier COMPLET est de 2 mois.

J'ai une demande d'indemnité de licenciement et mon salarié était en arrêt de travail (ou congé parental...).

Comment dois-je compléter la grille de salaire sur le formulaire de « Demande de prestations indemnité de départ à la retraite ou de licenciement » ?

- Lorsque le licenciement est précédé d'une période d'arrêt de travail pour maladie ou accident, ou d'activité réduite (du fait de la maladie ou d'un accident), vous devez renseigner, mois par mois, les douze salaires de la période de référence sur l'imprimé de demande de prestations.

Vous devrez produire, en plus des bulletins de paye établis pendant la période d'arrêt, ceux des trois derniers mois précédant celui au cours duquel l'arrêt est survenu.

- Lorsque le licenciement est précédé d'un congé parental, il est pris en compte le salaire qui aurait été normalement perçu par le salarié au cours de la période de référence. Vous devrez compléter l'imprimé de demande de prestations. Il devra fournir également une photocopie des bulletins de paie des trois derniers mois précédant celui au cours duquel le départ en congé parental est survenu.
- Lorsque le licenciement est précédé d'une alternance d'activité à temps plein et à temps partiel, le salaire de référence retenu sera établi *prorata temporis* des périodes accomplies au titre de l'activité temps plein et temps partiel.
- Lors du passage du salarié du temps plein au temps partiel dans le cadre d'une convention FNE conclue dans le but d'éviter des licenciements économiques, le salarié licencié pendant ou à l'issue de la période d'emploi à temps partiel voit son indemnité de licenciement calculée sur la base du salaire antérieur à l'adhésion à la convention.

Les indemnités journalières servies dans le cadre de la garantie maintien de salaire, l'indemnité de départ à la retraite ainsi que l'indemnité de licenciement sont-elles soumises à la CSG/CRDS ?

Seules les prestations sont soumises à CSG/CRDS.

Les cotisations versées au titre du maintien de salaire, de l'indemnité de départ à la retraite et de l'indemnité de licenciement ne sont pas soumises à CSG/CRDS.

NOS SERVICES EN LIGNE

PREST'IJ

AG2R LA MONDIALE a simplifié les démarches de déclaration des arrêts de travail des laboratoires de prothèses dentaires au régime de prévoyance, en récupérant directement auprès de la Sécurité sociale les Décomptes d'indemnités journalières de vos salariés.

A noter : Ce process automatisé, est à ce jour, ouvert aux salariés relevant du régime général de l'Assurance Maladie (et non de la MSA).

En pratique :

Le laboratoire doit toujours nous adresser une demande de prestations arrêt de travail sauf en cas de rechute si celle-ci a lieu moins de 30 jours après l'arrêt de travail initial (au-delà, nous sommes tributaires de la décision de la Sécurité sociale).

Mais elle n'a plus besoin de nous envoyer les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale de ses salariés en arrêt de travail ; ceux-ci nous sont directement transmis par l'Assurance Maladie.

Rappel à faire auprès des laboratoires :

Il n'est plus nécessaire de nous adresser les décomptes papier des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

**NOS CONSEILLERS SONT DISPONIBLES POUR RÉPONDRE
À VOS QUESTIONS AU :**

- 09 72 67 22 22 (appel non surtaxé)
- Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

NET PRÉVOYANCE

« **Net prévoyance** » vous permet de visualiser les décomptes d'indemnités journalières complémentaires que nous vous avons réglées. Ce service vous permet également d'effectuer des recherches de décomptes ou de règlements selon différents critères (numéro de règlement, nom du salarié, date de règlement, période...).

NOUS VOUS INVITONS À CONSULTER ET À VOUS ÉCRIRE :
www.entreprise.ag2rlamondiale.fr

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES

BIEN DÉSIGNER LE BÉNÉFICIAIRE DE SON ASSURANCE DÉCÈS

Qu'est-ce qu'une désignation de bénéficiaire(s) en cas de décès ?

La désignation de bénéficiaire(s) a pour objet de vous permettre de choisir la ou les personnes qui percevront, si vous décédez, un capital décès.

Désormais en ligne, notre nouveau service permet d'effectuer cette désignation en moins de 10 minutes.

Autre point fort, sa prise en compte est immédiate grâce la signature électronique sécurisée en téléchargeant une copie d'une pièce d'identité

Un changement de situation familiale, pensez à actualiser votre désignation des bénéficiaires.

LES POINTS FORTS



- Un service accessible 24h sur 24 et 7j sur 7.



- Un service entièrement dématérialisé (plus de formulaire papier).



- Une confidentialité des informations saisies en ligne.



- Une prise en compte immédiate*.

* Votre désignation des bénéficiaires sera prise en compte immédiatement après contrôle de sa recevabilité.

COMMENT FAIRE ?

- Connectez-vous sur notre site www.ag2rlamondiale.fr
- pour accéder à votre espace client.
- Suivez toutes les étapes et laissez-vous guider.
- Vous recevrez une copie de votre document signé électroniquement par mail avec une confirmation de son traitement.

NOTRE ENGAGEMENT SOCIÉTAL

DES AIDES ET DES SERVICES DÉDIÉS AUX SALARIÉS DES LABORATOIRES DE PROTHÈSE DENTAIRE

Votre salarié rencontre des difficultés de la vie ? Quel soutien peut-il espérer ?

Selon les besoins et en complément du contrat de prévoyance, l'action sociale d'AG2R Réunica Prévoyance peut apporter au salarié, ainsi qu'à sa famille, un soutien complémentaire en accordant, selon certaines conditions, des aides financières ou conseils en cas de maladie, hospitalisation, handicap, dépendance ou décès...

À vos côtés, en cas de « coups durs »

Face aux aléas de la vie, AG2R LA MONDIALE vous apporte un accompagnement personnalisé pour :

- vous écouter et vous conseiller sur vos droits,
- vous orienter dans vos démarches,
- vous aider financièrement en cas de difficulté exceptionnelle ⁽¹⁾.

(1) Après analyse de votre situation.

(2) En fonction du contrat souscrit par votre entreprise (retraite complémentaire, mutuelle, prévoyance).

Nos domaines d'intervention ⁽²⁾

- Santé/prévention,
- Situations de vulnérabilité (veuvage, emploi, séparation, ...),
- Handicap,
- Accompagnement de vos proches fragilisés.

⊕ d'infos sur notre site internet

Une région, une équipe sociale ⁽³⁾

Nos collaborateurs sont répartis sur l'ensemble du territoire pour être au plus proche de vos préoccupations.

⊕ d'infos sur notre site internet

(3) En fonction du lieu d'habitation du salarié.

UN NUMÉRO UNIQUE POUR NOUS JOINDRE
Tél. 0 969 361 043
www.ag2rlamondiale.fr

PRIMADOM

Primadom est un service d'accompagnement personnalisé. Il s'agit d'une plateforme d'information et de conseil par téléphone pour faciliter le quotidien de vos salariés et de vous-même (y compris ayants droit) sur des domaines variés tels que la vie professionnelle, la santé et le bien-être, la vie familiale, le logement, la préparation à la retraite tant sur le volet juridique, financier, qu'administratif, avec des réponses adaptées à chaque situation.

COMMENT CONTACTER LE SERVICE PRIMADOM ?

- En appelant un conseiller au numéro unique **0969 393 606**
(prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00
et le samedi de 8h30 à 13h00.
- Pour plus d'informations, connectez-vous sur :
www.primadom.branchepro.ag2rlamondiale.fr

VOS CONTACTS

NOS CONSEILLERS SONT À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone

* appel non surtaxé.

Pour les entreprises : Appeler au 0 972 672 222* du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.

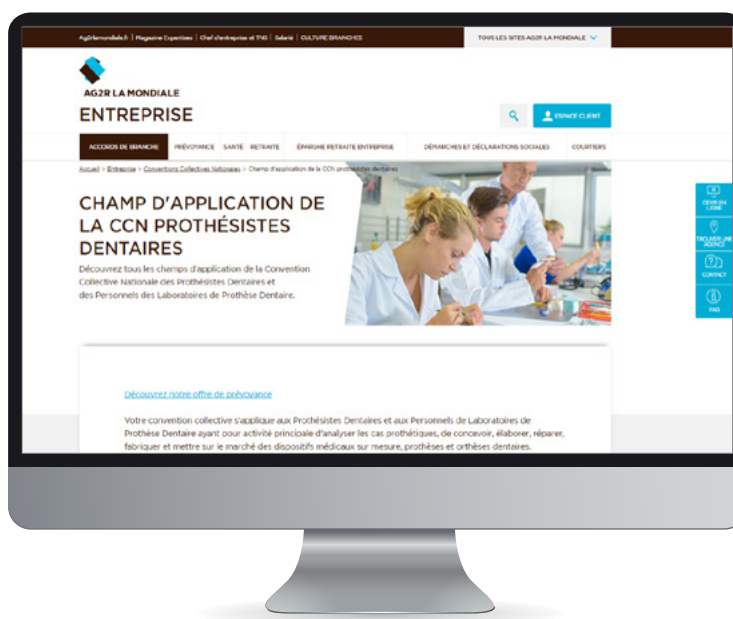
Pour faciliter vos démarches lors de votre contact avec nos conseillers, munissez-vous du numéro de Siret du laboratoire et du numéro de contrat concernant l'objet de votre appel.

Pour les salariés : 0 969 322 000*

Par internet

Consulter l'espace dédié à votre secteur d'activité sur notre site internet AG2R LA MONDIALE :

www.ag2rlamondiale.fr/entreprise/conventions-collectives-nationales/prothesistes-dentaires/prevoyance-prothesistes-dentaires



Engagement sociétal : Aides sociales

Un téléphone unique pour nous joindre : 0 969 361 043

Votre espace dédié vous permet notamment de consulter et de télécharger les documents suivants :

GARANTIES

TABLEAUX DES GARANTIES

Téléchargez le tableau des garanties pour le personnel cadre

Téléchargez le tableau des garanties pour le personnel non cadre

COTISATIONS

LES TAUX DE COTISATION

Téléchargez les taux de cotisation du personnel cadre

Téléchargez les taux de cotisation du personnel non cadre

DOCUMENTS UTILES

TEXTES OFFICIELS

Téléchargez le protocole d'accord du 4 janvier 2005

Téléchargez l'arrêté d'extension du 8 août 2005 (avenant du 4 janvier 2005)

Téléchargez l'avenant n°5 du 16 mai 2014

Téléchargez l'arrêté d'extension du 5 janvier 2015 (avenant n°5 du 16 mai 2014)

Téléchargez l'avenant n°6 du 5 décembre 2017

DOCUMENTS DES ENTREPRISES

Téléchargez le dépliant relatif à la protection sociale

Téléchargez le récapitulatif des taux de cotisations de la branche

Téléchargez la demande de prestations décès, rente, invalidité absolue et définitive

Téléchargez la demande de prestations incapacité (maintien de salaire, incapacité de travail)

Téléchargez la demande de prestations invalidité

Téléchargez le formulaire de désignations bénéficiaires (garantie décès)

Téléchargez la demande d'indemnité de départ à la retraite ou de licenciement

DOCUMENTS DES SALARIÉS

Téléchargez la brochure d'accompagnement

Téléchargez la notice d'information pour le personnel cadre

Téléchargez la notice d'information pour le personnel non cadre

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE offre une gamme étendue de solutions en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité

Décès

Dépendance

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Plan d'Épargne Retraite Entreprises (Article 83)

Retraite supplémentaire à prestations définies (Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan Épargne Entreprise (PEE)

Plan Épargne Retraite Collectif (PERCO)

Compte Épargne Temps (CET)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités de Fin de Carrière (IFC)

Indemnités de licenciement (IL)

ENGAGEMENT SOCIÉTAL

Prévention et conseil social

Accompagnement